

FR_GERICHTE 501 2016 158 vom 8. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_158

FR: FR_GERICHTE 501 2016 158 du 8 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 501 2016 158 del 8 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

Dans son appel, A. _____ s'en prend à l'expertise de D. _____ du 23 décembre 2015. À l'appui de ses allégations, il invoque une mauvaise appréciation des preuves et remet ainsi en cause la véracité des analyses de l'échantillon de sang prélevé. L'appelant est persuadé qu'une erreur a dû se produire lors des analyses complémentaires. Il argue que le premier échantillon de rhum testé concerne un alcool de la marque « Thai Rum », et que le second échantillon testé concerne un alcool de la marque « Mekhong Whisky ». Or, il avait exposé à la Juge de police que le rhum thaï qu'il a consommé en grande quantité après la survenance de l'accident le soir des faits est de marque, de nature et de fabrication toutes autres. En effet, il s'agit d'une bouteille de rhum achetée sur place en Thaïlande lors de ses vacances et ramenée en Suisse par ses soins. Il s'agit d'un rhum agricole fabriqué de façon purement artisanale, selon un procédé très spécifique et unique, dans une petite distillerie. Ce rhum porte la marque de « Rhum SAMUI », et sa commercialisation n'est faite que strictement sur l'île de Koh Samui, dans le cadre d'un tirage très circonscrit. Partant, il en découle que ce rhum-là est catégoriquement introuvable dans le commerce européen, et notamment en Suisse ou en Allemagne. A. _____ affirme n'avoir bu aucun des deux échantillons testés, de même qu'il affirme qu'il en devient catégoriquement impossible, au vu du mode de fabrication local, agricole et artisanal du « Rhum SAMUI », que ce dernier corresponde auxdits échantillons en tous points, et plus précisément en terme de composition chimique. Partant, ces éléments rendent indubitablement le troisième rapport d'expertise de D. _____ parfaitement irrelevant (cf. appel, ch. 10 p. 9 s.). Selon les déclarations de l'appelant lui-même, le rhum qu'il aurait bu est une spécialité artisanale précieuse ramenée avec soin comme souvenir de vacances en Thaïlande. Or il en va des spécialités d'alcool fort comme des grands vins: ils se dégustent avec parcimonie lors de grandes occasions et ne se boivent pas au goulot comme de vulgaires alcools de troisième catégorie, qui plus est dans des quantités qui sont celles d'une cannette. Une telle façon de procéder n'est tout simplement pas crédible. Dans leur rapport du 23 décembre 2015, les experts ont clairement mis en doute les déclarations subséquentes du prévenu relatives à sa consommation d'alcool postérieure à l'accident sur la seule base du rapport d'alcoolémie du 16 avril 2014 (DO 2015) et des différentes déclarations du prévenu. Ils ont précisé que si le prévenu avait consommé 3 dl de rhum thaï après l'accident, cela signifierait qu'il aurait été quasiment sobre au moment de l'accident, ce qui n'est pas le cas puisque le prévenu lui-même a admis avoir bu quelques verres de vin blanc. Ils ont également exclu totalement une consommation de 5.25 dl de rhum (DO JP 1000021). En définitive, l'expertise du 23

décembre 2015 ne fait que confirmer celle du 19 août 2015 basée sur le rapport d'alcoolémie et sur les différentes déclarations du prévenu. Il s'ensuit le rejet de ce grief.

E. 4

L'appelant se plaint de sa condamnation du chef de prévention de tentative de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire. Il estime qu'il n'avait pas l'intention de faire preuve de mauvaise foi et qu'à aucun moment il s'est opposé à se soumettre au test de l'éthylomètre. Par conséquent, il est d'avis que la Juge de police aurait dû prononcer son acquittement et a ainsi violé le droit en s'écartant de la jurisprudence constante sans motivation pertinente. a) Selon l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 Aux termes de l'art. 55 al. 1 et 2 LCR dans la teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RO 2002 2767; 2004 2849), les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest. Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle d'urine et de la salive. Il ressort de la lecture parallèle de ces deux alinéas qu'il peut être procédé à un alcootest même sans indices laissant présumer une incapacité de conduire. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne teneur de l'art. 55 LCR, qui ne prévoyait un examen de l'alcoolémie qu'en cas d'accident et lorsque des indices permettaient de conclure à un état d'ébriété, jurisprudence rappelée par le Tribunal fédéral dans un arrêt récent (arrêt TF 6B_927/2014 du 15 janvier 2015 consid. 2.1), ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée. Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux: (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. Pour dire si une mesure d'investigation de l'état d'incapacité du conducteur était hautement vraisemblable, il faut analyser l'ensemble des circonstances concrètes de nature à amener un policier attentif à soupçonner que l'usager de la route était pris de boisson. Les indices d'ébriété peuvent résulter des circonstances de l'accident (conduite en zigzag, accumulation de fautes de circulation, faute grossière ou inexplicable). Ils peuvent aussi se rapporter au comportement du conducteur (haleine sentant l'alcool, yeux injectés, élocution pâteuse ou démarche incertaine; propos incohérents ou une extrême agitation). Constituent enfin des indices d'ébriété les activités de l'auteur avant l'accident (participation à une fête, consommation d'alcool), voire même les antécédents routiers d'un conducteur. En l'absence de signes d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang, respectivement du

contrôle au moyen de l'éthylomètre. Car, en pareil cas, plus l'accident peut s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur – conditions climatiques, configuration des lieux – moins on saurait conclure à une haute vraisemblance. L'élément subjectif est donné d'une part lorsque l'auteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police. D'autre part, il faut qu'il ait eu la conscience de la haute vraisemblance de la mesure et qu'il ait voulu l'entraver. Le dol éventuel est suffisant, et dans ce cas, il faut que l'omission d'avertir la police, obligation qui est prévue par la loi et qui était sans autre possible, ne puisse être considérée raisonnablement que comme l'acceptation d'une dérobade (arrêt TF 6B_927/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.1; ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1). Cependant, dans un arrêt encore plus récent, le Tribunal fédéral relève que bien qu'il soit exact que même en présence d'un comportement contraire aux règles de la circulation, il n'est pas automatiquement procédé à un alcootest, l'automobiliste peut se faire contrôler selon l'art. 55 al. 1 LCR. Même celui qui est complètement sobre doit s'y attendre. Cela s'impose en particulier en l'absence de circonstances non imputables à l'automobiliste, et en présence d'erreurs de conduite cumulées (arrêt TF 6B_415/2015 du 19 août 2015 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral considère par conséquent qu'il y a de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie en cas d'accident (arrêt TF 142 IV 324 consid. 1.1.3). b) La première condition objective de l'art. 91a al. 1 LCR, à savoir la violation des devoirs en cas d'accident, est applicable sous l'empire du nouveau droit également (arrêt TF 6B_415/2015 Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 du 19 août 2015 consid. 1.2). L'intérêt d'un alcootest est en effet de déterminer avec précision le taux d'alcoolémie au moment des faits, raison pour laquelle il faut que la mesure soit effectuée immédiatement après l'accident et non quelques heures plus tard. En relation avec cette disposition, il doit être relevé qu'un laps de temps de 26 minutes entre le moment de l'accident et la mise à disposition de la police sur le lieu de celui-ci a déjà été jugé trop long (arrêt TF 6B_257/2015 du 24 août 2015 consid. 2.3). Lorsque l'auteur commet typiquement un acte d'opposition, d'entrave ou dérobade, mais que le résultat n'est pas atteint, à savoir qu'il est finalement possible d'effectuer les mesures nécessaires à l'établissement fiable de son taux d'alcoolémie, seule une tentative pourra être retenue, sous la forme d'un délit manqué. Il en va ainsi lorsque l'auteur s'oppose au test à l'éthylomètre ou fait en sorte que cette mesure ne puisse pas atteindre son but, l'autorité compétente doit ordonner la prise de sang, en application de l'art. 55 al. 3 let. b LCR; si l'auteur s'y soumet ou y est contraint, il ne sera alors coupable que d'un délit manqué de l'art. 91a LCR (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, art. 91a LCR n. 53 ss, et les références citées). Le Tribunal fédéral a jugé que, si, en dépit du comportement illicite du prévenu, il a tout de même été possible de déterminer de manière sûre par la prise de sang qui a eu lieu ultérieurement la concentration d'alcool au moment déterminant, le prévenu ne doit alors être condamné que pour une tentative de dérobade (ATF 115 IV 51 consid. 5). En l'espèce, la première condition objective de l'art. 91a al. 1 LCR est remplie, puisque le prévenu a regagné son domicile sans avoir contacté la Commune de B._____ ou appelé la police, ce qu'il a d'ailleurs admis (appel, ch. 12, p. 11). Le fait d'avoir été à disposition de la police le soir après l'accident n'y change rien. Toutefois, il y a lieu de nuancer ces propos en ce sens qu'en dépit de son comportement après l'accident, A._____ a fait l'objet d'une prise de sang. Par conséquent, l'infraction n'a pas été pleinement consommée. c) En ce qui concerne la haute vraisemblance de l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire, elle est également réalisée. En effet, dès lors que l'automobiliste peut se faire contrôler en tout temps, la probabilité qu'un tel contrôle soit effectué est d'autant plus élevée qu'il est

impliqué dans un accident. En outre, l'accident s'est produit devant l'immeuble de l'appelant alors qu'il cherchait à garer son véhicule, soit à un endroit bien connu de celui-ci. Dans ces conditions, l'accident est inexplicable. De plus, on peut retenir, des déclarations faites par le prévenu, le fait qu'il a passé la fin de journée en ville de B. _____ et qu'il a circulé à une heure où il est possible d'avoir déjà pris un apéro, ce qui est le cas en l'espèce, comme étant des indices d'un état d'ébriété qui auraient entraîné le contrôle du taux d'alcoolémie. Il y a lieu de relever que le prévenu a déjà été condamné en 2004 et 2010 pour conduite en état d'ébriété. Toutefois, il ne s'agit pas ici de déterminer s'il a ou non consommé de l'alcool, mais de savoir si les circonstances de l'accident auraient mené les agents de police à le soumettre à un alcootest s'ils avaient pu le contrôler au moment des faits. Or, les circonstances présentées ci-dessus démontrent qu'il était hautement vraisemblable qu'un contrôle du taux d'alcoolémie soit ordonné. Par ailleurs, les agents de police ont relevé que, lorsqu'ils se sont rendus à l'appartement du prévenu, celui-ci sentait l'alcool. Enfin, il a été constaté, sur le mandat de prélèvement (DO 2010 verso), que l'appelant présentait des difficultés d'élocution en sus d'une odeur éthylique. d) En ce qui concerne la condition subjective, il ressort des déclarations du prévenu devant la Juge de police qu'il confirme avoir bu de l'alcool avant l'accident et n'ignorait pas devoir informer le lésé. Le fait qu'il ne savait pas qu'il devait agir immédiatement et qu'il jugeait plus logique d'avertir le lésé le lendemain n'est pas pertinent. Dans ces conditions, force est de constater que le prévenu était conscient qu'il allait, avec certitude, être soumis à un alcootest en raison de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 l'accident. De plus, l'omission de rester sur les lieux et de contacter la police ne peut être considérée raisonnablement que comme englobant l'acceptation par le prévenu de l'éventualité selon laquelle, en quittant les lieux de l'accident et en rentrant chez lui, il se déroberait à cette mesure. Le prévenu a donc, au moins par dol éventuel, empêché un tel contrôle et contrevenu à l'art. 91a al. 1 LCR. Au vu de ce qui précède, A. _____ s'est rendu coupable de tentative d'entrave aux mesures visant à l'établissement de l'incapacité de conduire au sens de l'art. 91a LCR en lien avec l'art. 22 al. 1 CP. Il convient dès lors de rejeter son grief.

E. 5

L'appelant se plaint ensuite d'une condamnation trop sévère concernant le chef de prévention de violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR, étant précisé qu'il a été condamné au paiement d'une amende de CHF 300.-. Il relève que l'accident n'a causé que des dégâts matériels mineurs, soit sur son véhicule et sur une borne réfléchissante. De plus, la sécurité de la circulation n'a pas du tout été mise en péril et l'appelant ne savait tout simplement pas, en parfaite bonne foi, qu'en cas d'accident mineur de ce type-là il eût fallu contacter immédiatement la police. Il indique qu'il avait l'intention de contacter les services municipaux dès le lendemain matin à la première heure. Par conséquent, il estime que le premier juge l'a trop criminalisé pour ce mépris. Enfin, il prétend qu'il ne s'agit que d'une simple contravention, pour laquelle l'intérêt à punir est ici inexistant, et que la Juge de police l'a condamné trop sévèrement en se refusant à prononcer son acquittement de ce chef d'accusation (cf. appel, ch. 12 p. 11 s.). a) L'art. 92 al. 1 LCR prévoit qu'est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi. L'art. 51 al. 1 LCR prévoit qu'en cas d'accident, tous les conducteurs impliqués doivent s'arrêter immédiatement. L'art. 51 al. 3 LCR précise pour sa part que si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de

suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police. Selon la doctrine et la jurisprudence, « par accident, il faut entendre tout événement dommageable de nature à causer des lésions corporelles à une personne ou une atteinte à une chose (ATF 122 IV 357 consid. 3a; ATF 83 IV 48 consid. 1). Il y a accident lorsque des véhicules entrent en collision, lorsqu'un véhicule heurte une personne, un animal ou une chose ou encore lorsqu'un véhicule se renverse ou sort involontairement des limites de la chaussée et « part dans le décor ». Il en résulte de la définition donnée qu'il n'est pas nécessaire que l'accident ait entraîné des lésions corporelles ou des dégâts matériels; il suffit qu'une telle conséquence soit possible. L'accident se caractérise en général par une certaine violence qui fait immédiatement songer à l'éventualité de lésions corporelles ou de dégâts matériels » (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, p. 975, ch. 4, ad art. 92 LCR, et les références citées). Un conducteur a l'obligation de s'arrêter dès qu'il doit admettre, en fonction des circonstances, qu'il est impliqué dans un accident, la seule possibilité d'être impliqué suffit (arrêt TF 6S.275/1995 du 22 août 1995 consid. 3 et 4, cité in CORBOZ, op. cit. p. 977, ch. 11, ad art. 92 LCR). L'objectif recherché consiste notamment, en application de l'art. 56 OCR, à constater les faits. b) En l'occurrence, en percutant et faisant ainsi tomber au sol la borne réfléchissante se trouvant sur l'îlot, A._____ a causé un accident de la circulation. Par ailleurs, il en a constaté les dégâts sur l'avant de son véhicule. En application des art. 51 al. 1 et 3 et 92 al. 1 LCR, il avait le devoir d'avertir la police puisqu'il était trop tard pour prévenir la Commune de B._____. C'est dès lors à juste titre que la Juge de police a retenu qu'en quittant les lieux et se rendant directement à son domicile après l'accident sans avertir la police, A._____ s'est rendu Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 coupable de violation des devoirs en cas d'accident au sens des art. 51 al. 1 et 92 al. 1 LCR. Quand bien même il affirme avoir voulu contacter la Commune de B._____ le lendemain matin, il avait l'obligation de prévenir la police immédiatement après les faits même s'il considérait qu'il avait commis une très légère infraction. Dans la mesure où il est reconnu coupable d'autres infractions, une exemption de peine ne se justifie pas en l'espèce.

E. 6

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelant conteste la peine pécuniaire uniquement comme conséquence des acquittements demandés, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par la Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 7

Sans prendre la peine de le motiver, l'appelant conclut à l'octroi du sursis complet et à ce que le sursis octroyé le 13 juillet 2010 ne soit ni révoqué ni prolongé. A cet égard, la Cour renvoie expressément à la motivation de la Juge de police (cf. jugement attaqué p. 21 ss ch. VII, DO 100067 ss et p. 26 s. ch. VIII, DO 100069 verso et 100070) qu'elle fait sienne (cf. art. 82 al. 4 CPP). Il s'ensuit que l'appel est rejeté et le jugement du 16 juin 2016 confirmé.

E. 8

En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause. L'appel de A._____ étant rejeté, les frais judiciaires de la procédure d'appel sont mis à sa charge. Ils sont fixés à CHF

1'100.- conformément aux articles 424 CPP, 124 LJ, 35 et 43 RJ (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère du 16 juin 2016 est confirmé dans la teneur suivante. 1. L'ordonnance pénale du Ministère public du 16 mai 2014 est mise à néant. 2. A._____ est reconnu coupable de violation des règles de la circulation routière, conduit et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, tentative d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (véhicule autom.) et violation des devoirs en cas d'accident. 3. En application des art. 22, 34, 43, 44, 47, 49, 105 al. 1, 106 CP, 90 al. 1, 91 al. 2 let. a, 91a al. 1 et 92 al. 1 LCR, A._____ est condamné: - à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, dont 30 jours-amende avec sursis pendant 5 ans; le montant du jour-amende est fixé à CHF 70.-; - et à une amende de CHF 300 .-

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 4. En application de l'art. 46 al. 2 CP, le sursis prononcé le 13 juillet 2010 par les Juges d'instruction à Fribourg, n'est pas révoqué, mais est prolongé d'un an. 5. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 500.- pour l'émolument de justice et à CHF 2'543.- pour les débours, soit CHF 3'043.- au total. 6. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire sans sursis dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 30 jours de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP). 7. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1 et 106 al. 2 CP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émoluments: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 juin 2017 Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.